

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-139 du 22-9-62 complétant la liste des assesseurs près le tribunal coutumier de 1^{re} instance de Sokodé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-45 du 15 mars 1962 portant nomination d'assesseurs.

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près le tribunal coutumier de première instance de Sokodé pour compléter la liste des assesseurs nommés pour la même juridiction par l'article 1^{er} du décret n° 62-45 du 15 mars 1962 :

Akpobi Alfa Abikou — chef du village de Combolé, coutume Ana

Léma Soumaïla — chef des Peuhls à Sokodé, coutume Peuhl

Ben Tonou — tailleur à Sokodé, coutume Mina
Marcellin Mahouna — cultivateur à Tchawanda
Sokodé, coutume Losso

Yamboté Asmanou — notable à Wadandè, coutume Bassari

Gnambi Koukou — notable à Binaparba, coutume Bassari

Ouassao Datchè — chef du village de Bapuré, coutume Konkomba

Djéri Nakpidja — cultivateur à Guérin-Kouka, coutume Konkomba

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 septembre 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

DECRET N° 62-140 du 26-9-62 portant nomination du secrétaire général de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire,

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la cour suprême, et notamment son article 3,

Sur proposition du président de la cour suprême,

DECRETE :

Article premier. — M. Guérin (Jacques), magistrat, est nommé secrétaire général de la cour suprême.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 62-77 du 10 mai 1962 sont rapportées.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 1962

S. E. Olympio

DECRET N° 62-141 du 27-9-62 définissant le costume d'audience des juges de paix, des greffiers en chef et des greffiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature et notamment son article 44,

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 fixant le statut particulier des cadres du personnel judiciaire, et notamment son article 27 ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les juges de paix portent le costume des magistrats du tribunal de droit moderne défini par l'article 44 de la loi du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature. Toutefois, ils ne portent l'épitoge que s'ils sont licenciés en droit. La toque est ornée d'un galon d'argent de dix millimètres de largeur.

Art. 2. — Le greffier en chef de la cour d'appel et le greffier en chef du tribunal de droit moderne portent le même costume que les magistrats de la cour d'appel et du tribunal de droit moderne, sans épitoge, la toque étant ornée de deux galons de soie noire.

Art. 3. — Les greffiers portent la tige d'étamine noire à grandes manches, sans simarre et sans épitoge, avec cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

DECRET N° 62-142 du 27-9-62 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, juges, greffiers en chef et greffiers des tribunaux de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant statut de la Fonction publique togolaise ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise.

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 portant statut particulier du personnel de la justice ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu,